

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le VINGT-NEUF MARS à neuf heures, les membres du Comité Syndical du SMIRTOM dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la Présidence de Monsieur René BÉGUIN.

Présents :

AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

TITULAIRES

- M. BÉGUIN (Corquilleroy)
- Mme BELLIERE (Cepoy)
- M. GODEY (Lombreuil)
- M. JOLIVET (Chalette-sur-Loing)
- M. LAVIER (Amilly)
- M. MALET (Montargis)
- Mme PONLEVÉ-LAURENT (Conflans-sur-Loing)
- M. TERRIER (Montargis)
- M. TOURATIER (Villemandeur)

SUPLÉANTS

- M. CAROUX (Corquilleroy)
- Mme GANNAT (Villemandeur)
- M. MOREAU (Paucourt)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (C.C.4.V.)

TITULAIRES

- M. D'HAEGER (Le Bignon-Mirabeau)
- Mme GADOIS (Sceaux-du-Gâtinais)
- M. LARCHERON (Ferrières-en-Gâtinais)

SUPLÉANT

- M. FRISCH (Dordives)
- M. DE TEMMERMAN (Nargis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GÂTINAIS

TITULAIRE

- M. DAUX (Chapelon)

SUPLÉANT

- M. LECOMTE (St-Hilaire/Puiseaux)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

Non représentée

Absents excusés : Mesdames FÉVRIER et PROCHASSON (pouvoir donné à M. GODEY) ; Messieurs HAMON, HARANG (pouvoir donné à Monsieur BÉGUIN), RAMBAUD et SAILLARD.

Absent : Monsieur BERTHAUD.

Membres administratifs : Monsieur DÉCULTOT (DGS) et mesdames POIDRAS (directrice adjointe) et SAINJON (assistante de direction).

DÉSIGNATION DU / DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame GADOIS est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 22 décembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITÉ, après l'avoir complété avec la prise de parole de Madame PONLEVÉ-LAURENT concernant l'ajout d'une colonne à verre sur la commune de Conflans-sur-Loing.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, monsieur BÉGUIN donne la parole madame CAVALLI, directrice de l'ALPEJ, afin qu'elle présente le rapport annuel des zones de réemploi 2023 de la ressourcerie. L'association a reçu 40,26 tonnes d'objets dont 25 % valorisé. L'objectif dans les cinq prochaines années est de réemployer 70 % d'objets. L'obligation économique de subvenir à leurs besoins à hauteur de minimum 35 % n'a pas été respectée du fait de lourds investissements notamment pour créer la recyclerie. Ce qui explique les résultats négatifs à hauteur de 75 000 € pour l'ALPEJ dont 65 000 € pour la ressourcerie.

Madame GADOIS remercie vivement madame CAVALLI pour cette présentation qu'elle trouve vraiment très intéressante et demande s'il est possible de visiter les ateliers.

Monsieur BÉGUIN répond par l'affirmative et propose cette visite à tous les élus qui le désirent. Il remercie également la directrice de l'ALPEJ puis poursuit l'ordre du jour.

1/ RECRUTEMENT D'AGENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ : MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION *(annule et remplace la délibération n° 18-07 du 29-03-18)*

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Les délibérations 05-38 du 02 décembre 2005 et 18-07 du 29 mars 2018 sur les besoins supplémentaires en emplois saisonniers doivent être modifiées. En effet, la rémunération de ses emplois s'effectuait à l'heure et au taux de 115 % du SMIC alors qu'elle devrait s'effectuer sur le même principe que celle d'un agent en contrat d'accroissement temporaire d'activité. La rémunération doit être calculée par référence à un indice majoré, ainsi qu'un montant d'IFSE, compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle.

Il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 2°, sur des emplois non permanents à temps complet ou non complet, selon les besoins des services collecte et déchèterie, pour exercer les fonctions de chauffeur, éboueur, gardien de déchèterie sur le grade d'adjoint technique territorial. La rémunération des emplois saisonniers s'effectuera sur la base de l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial et qu'ils bénéficieront de la prime IFSE au montant plancher. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à recruter des agents contractuels dans les conditions énoncées ci-dessus.

2/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités. Après l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2024, il est demandé au comité syndical de revoir les délibérations 07-35 du 19 décembre 2007, 07-36 du 19 décembre 2007, 09-27 du 23 octobre 2009 et 19-41 en date du 13 décembre 2019 :

1. MODALITÉS

1.1 Les bénéficiaires :

Les personnels territoriaux qui reçoivent du SMIRTOM une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires du dispositif. Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les agents concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

1.2 Les motifs donnant lieu au remboursement de frais :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage ou la formation initiale ou continue**, organisée en vue de la formation professionnelle des personnels, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours ou à un examen professionnel**, dans ce cas les frais de transport de l'agent peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

1.3 Les motifs ne donnant pas lieu au remboursement de frais :

- Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.
- Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante.

1.4 Les motifs exceptionnels au remboursement de frais :

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnité particulière. Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, le

SMIRTOM pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

1.5 La justification des dépenses engagées :

Les frais de transport, de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par facture ou ticket de caisse originaux. Les tickets de carte bancaire ne font pas fois.

1.6 La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative. A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour les bénéficiaires et plus économique pour lui et la collectivité. Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

1.7 Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel. Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour. En cas d'utilisation de l'avion le délai sera pris en compte au départ et à l'arrivée de la résidence administrative ou familiale. Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

1.8 Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. En cas d'annulation de la mission l'avance devra être intégralement remboursée.

2. TRANSPORTS

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services. Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

2.1. Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du président ou de la personne ayant reçu délégation. Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- indisponibilité d'un véhicule de service ;
- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'indemnisation des frais kilométriques : Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par kilomètre		
Vélocycleurs et autres véhicules à moteur	0,12 € par kilomètre		

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur. L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives originales au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

2.2. Le recours à un taxi :

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives originales et sur la base des frais réellement exposés.

2.3. Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en seconde classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le remboursement des frais de transport collectif s'effectuera sur présentation des pièces justificatives originales et sur la base des frais réellement exposés.

- **Le train :** Le recours à la première classe reste exceptionnel et doit être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du président, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives originales.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs originaux.

- **L'avion** : Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé. Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du président ou de la personne ayant reçu délégation. Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le vol ne comprend pas la fourniture du repas. Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.
- **Les autres moyens de transports collectifs** : Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives originales et sur la base des frais réellement exposés.

3. HÉBERGEMENT

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. Cette indemnité est remboursée en fonction des frais réellement payés par l'agent, sur présentation d'un justificatif original (cf. article 1.5) et dans la limite du plafond de l'indemnité forfaitaire des frais d'hébergement ci-dessous :

Lieu de mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et plus	Métropole du Grand Paris	Paris Intramuros	Travailleur handicapé ou à mobilité réduite
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

La taxe de séjour sera également remboursée en supplément. Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur. Sur autorisation du président ou de la personne ayant reçu délégation, l'hébergement de la veille de la mission peut être pris en charge lorsque celui-ci est au-delà de deux heures de trajet. Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de **circonstances exceptionnelles** :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

4. REPAS

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission. Cette indemnité est remboursée en fonction des frais réellement payés par l'agent, sur présentation d'un justificatif original (cf. article e des modalités) et dans la limite du plafond de l'indemnité forfaitaire des frais de repas : 20 €, selon l'arrêté du 20 septembre 2023, qui pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur et selon les conditions suivantes :

- si le paiement n'a pas été effectué en chèques restaurants ;
- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir (les petits déjeuners ne sont pas pris en compte) ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Il est demandé au comité syndical d'accepter le remboursement selon les conditions décrites ci-dessus et précisé que ce règlement ne s'adresse qu'aux agents et qu'il ne peut pas être appliqué aux élus. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide de rembourser les frais de déplacement sur la base des indemnités kilométriques pour le recours au véhicule personnel et les frais réellement exposés pour le recours aux transports collectifs et aux taxis, pour l'hébergement (dans la limite des plafonds réglementaires, sauf circonstances exceptionnelles) et pour les repas (dans la limite des plafonds réglementaires).

3/ PROCÉDURE DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ». Pour la Fonction Publique territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement. Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le Centre de gestion qui doit être en mesure de leur proposer une solution. Lors du CST en date du 15 mars 2024, la collectivité a souhaité confier le dispositif de signalement au CDG45, comprenant :

1. Une plateforme accessible aux agents de la collectivité leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.
2. En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.
3. Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique....

En adhérent au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement. La tarification est la suivante :

Effectifs collectivités affiliées	Montant annuel de L'adhésion
1 à 30 agents	130 € /an
31 à 50 agents	210 € /an
51 à 150 agents	450 € /an
151 à 300 agents	750 € /an
301 à 500 agents	1200 € /an
Plus de 500 agents	1800 € /an

Effectifs collectivités non affiliées	Montant annuel de l'adhésion
Moins de 500 agents	2500 € /an
De 501 agents à 1000 agents	3500 € /an
De 1001 à 2000 agents	4500 € /an
2001 à 3000 agents	5500 € /an
Plus de 3000 agents	6500 € /an

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat. Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la collectivité pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La collectivité règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Formule 1 - Coûts unitaires		MT HT.
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Formule 1 - Coûts en "bouquets"		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès. La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet au 01/05/2024 (le 1^{er} jour du mois). »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer cette convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

4/ CHARTE SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union européenne (UE). Il est entré en application le 25 mai 2018. Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la loi française « Informatique et Libertés » de 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. Il a été conçu autour de trois objectifs : 1/ renforcer les droits des personnes ; 2/ responsabiliser les acteurs traitant des données et 3/ crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données. Une donnée à caractère personnel (ou « donnée personnelle ») est décrite par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe deux types d'identification : directe (nom, prénom, etc.) et indirecte (identifiant, numéro, etc.). Lorsqu'une opération ou un ensemble d'opérations portant sur des données personnelles sont effectuées, nous considérons qu'il s'agit de traitement de données personnelles.

Aussi, le SMIRTOM est donc dans l'obligation de se conformer à cette obligation réglementaire où l'ensemble des agents et nouveaux arrivants se verra remettre, contre émargement, des documents informatifs et contre signature, des autorisations et droits de diffusion. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, prend acte de cette charte ainsi que l'ensemble des documents associés.

5/ CADRAGE CRITÉRIÉ DE L'IFSE PAR DE NOUVEAUX CRITÈRES POUR LES AGENTS : POLYVALENTS, RIPEURS, MÉCANICIENS, CHARGÉS DU NETTOYAGE DES COLONNES, DES ESPACES VERTS ET GARDIENS DE DÉCHETTERIE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« La délibération 19-12 du 29 mars 2019 instaurant le nouveau dispositif de régime indemnitaire, RIFSEEP (avec application à compter du 1^{er} mai 2019) a été modifiée par la délibération 20-48 du 15 décembre 2020 pour intégrer au RIFSEEP les cadres d'emploi de techniciens et d'ingénieurs et modifier l'ensemble des plafonds de l'IFSE. Il convient désormais de définir de nouveaux critères IFSE et de déterminer des montants associés pour les fonctions des agents ripeurs, gardiens de déchetterie, agents mécaniciens, agents chargés du nettoyage des colonnes, agents des espaces verts et agents polyvalents, selon les modalités ci-dessous :

Pour ce groupe d'agents, il est proposé de faire référence à l'expérience acquise dans la fonction. Les différentes formations et habilitations n'entrent pas dans ce cadrage. A l'inverse, la revalorisation de la base de cette IFSE tient compte de la pénibilité des travaux en extérieur, de la salubrité, de la manipulation de déchets dangereux, de la connaissance en gestion et tri des déchets, du travail en équipe, de la polyvalence, du respect du matériel... Pour l'expérience, elle s'appréciera uniquement dans la fonction d'agents au SMIRTOM. Le tableau ci-après reprend ce critère où il convient de retenir un minimum de 125 € brut à l'entrée au SMIRTOM et une revalorisation de 20 € brut tous les 4 ans.

Cependant, il convient de préciser que ce critère ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour tout agent en provenance du privé et donc non titulaire ;
- à l'agent dans le cadre d'une mutation si son IFSE est supérieure à la grille de référence ;
- pour un agent ayant occupé préalablement un autre poste au SMIRTOM et ayant une IFSE supérieure à la grille de référence. Cette situation peut facilement se vérifier par un agent, plutôt ancien au SMIRTOM, souhaitant évoluer vers une autre fonction.

Expérience acquise dans la fonction	Montant IFSE
40 et plus	325,00 €
36 - 39	305,00 €
32 - 35	285,00 €
28 - 31	265,00 €
24 - 27	245,00 €
20 - 23	225,00 €
16 - 19	205,00 €
12 - 15	185,00 €
8 - 11	165,00 €
4 - 7	145,00 €
< 4	125,00 €

Pour les agents mécaniciens, il est proposé de faire référence à l'expérience acquise dans la fonction. Les différentes formations et habilitations n'entrent pas dans ce cadrage. A l'inverse, la revalorisation de la base de cette IFSE tient compte de la connaissance, de l'expertise, de la salubrité, des relations externes et internes, du respect du matériel, du travail en équipe... Pour l'expérience, elle s'appréciera

uniquement dans la fonction d'agents au SMIRTOM. Le tableau ci-après reprend ce critère où il convient de retenir un minimum de 150 € brut à l'entrée au SMIRTOM et une revalorisation de 30 € brut tous les 4 ans. Cependant, il convient de préciser que ce critère ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour tout agent en provenance du privé et donc non titulaire ;
- à l'agent dans le cadre d'une mutation si son IFSE est supérieure à la grille de référence ;
- pour un agent ayant occupé préalablement un autre poste au SMIRTOM et ayant une IFSE supérieure à la grille de référence. Cette situation peut facilement se vérifier par un agent, plutôt ancien au SMIRTOM, souhaitant évoluer vers une autre fonction.

Expérience acquise dans la fonction	Montant IFSE
40 et plus	450,00 €
36 - 39	420,00 €
32 - 35	390,00 €
28 - 31	360,00 €
24 - 27	330,00 €
20 - 23	300,00 €
16 - 19	270,00 €
12 - 15	240,00 €
8 - 11	210,00 €
4 - 7	180,00 €
< 4	150,00 €

Pour les CACES et permis de conduire, les concernés sont grue auxiliaire, gerbeur, chariot élévateur, nacelle et nacelle bras, chargeur et télescopique. Il est prévu une valorisation de 25 € brut par CACES plafonnée à 50 € quel que soit le nombre de CACES détenu par agent ayant ce certificat d'aptitude de conduite valide et l'utilisant dans le cadre de son service. Une majoration de 50 € brut pour les mécaniciens titulaires du permis poids lourd. Le comité social territorial en date du 15 mars 2024 a émis un avis favorable. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, adopte les nouveaux critères de l'IFSE tels que présentés ci-dessus pour une mise en application au 1^{er} avril 2024.

6/ CHOIX DE L'ORGANISME D'ACTIONS SOCIALES REMPLAÇANT LE COS ET AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du SMIRTOM a été dissolu par décision en date du 15 décembre 2023, confirmé par le récépissé de la Préfecture du Loiret déclarant cette dissolution en date du 12 février 2024 par le numéro W451001978. L'article L. 731-4 du CGFP pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget. L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles. Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; présentant les caractéristiques suivantes : le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée ; elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. La gestion des prestations peut être assurée par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ou pour tout ou partie et à titre exclusif, par des

organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901. Deux organismes agréés ont été consultés : le CNAS et PLURELYA et aux vus de leurs propositions, le Comité Social Territorial réuni le 15 mars 2024, qui s'est porté sur le CNAS. Les bénéficiaires à ces prestations seront les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité et les agents contractuels en CDI et les agents en CDD de plus de douze mois. Il est proposé une application au 1^{er} janvier 2024 avec effet rétroactif. Les agents en détachement pourront bénéficier de ces prestations ; en revanche ceux en disponibilités et en retraite ne le pourront pas. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer la convention d'adhésion au CNAS et de désigner 1 délégué élu et 1 délégué agent, ainsi que 1 correspondant titulaire et 1 suppléant.

7/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« En référence aux articles du code Général des Collectivités Territoriales, au compte de Gestion 2023 du Receveur Municipal et au Compte Administratif 2023 du Président du SMIRTOM, il convient d'adopter le Compte de Gestion pour l'exercice 2023 du Receveur dont les résultats sont identiques au Compte Administratif 2023. »

Le comité syndical à la majorité absolue (1 abstention : monsieur JOLIVET) adopte le compte de gestion de l'exercice 2023.

8/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Conformément à la loi du 6 février 1992, le Compte Administratif doit être adopté par le Conseil Syndical du SMIRTOM avant le 30 juin 2024. Il retrace les dépenses et les recettes réalisées en investissement et en fonctionnement pour l'année 2023. Je sou mets donc à votre approbation le Compte Administratif 2023 :

- **Section d'Investissement :**

Dépenses de l'exercice	3 683 088,94 €
Recettes de l'exercice	2 982 200,54 €
Excédent 2022	1 670 441,87 €
Soit un excédent d'investissement de :	969 553,47 €
<i>dont les restes à réaliser d'un montant de :</i>	<i>221 305,14 €</i>
<i>soit un excédent des restes à réaliser déduits :</i>	<i>748 248,33 €</i>

- **Section de Fonctionnement :**

Dépenses de l'exercice	14 966 966,97 €
Recettes de l'exercice	15 794 867,66 €
Résultat 2022 reporté	248 669,46 €
Soit un excédent de Fonctionnement de :	1 076 570,15 €

- **RÉSULTATS DE L'EXERCICE**

Excédent d'investissement	969 553,47 €
Excédent de fonctionnement	1 076 570,15 €
Soit un excédent de :	2 046 123,62 €
<i>dont les restes à réaliser d'un montant de :</i>	<i>221 305,14 €</i>
<i>soit un excédent des restes à réaliser déduits :</i>	<i>1 824 818,48 € »</i>

La présentation du compte administratif 2023 ayant été faite, et le président BÉGUIN s'étant retiré, il est procédé à son vote par le doyen de l'assemblée : monsieur CAROUX.

Le Comité Syndical, à la majorité absolue (1 abstention : monsieur JOLIVET) adopte le compte administratif de l'exercice 2023 comme présenté ci-dessus.

Monsieur BÉGUIN remercie madame POIDRAS, le service comptabilité ainsi que monsieur GODEY pour le travail accompli.

9/ AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Conformément à la Comptabilité M 14, les résultats de l'exercice précédent doivent être affectés après l'approbation du Compte Administratif. Les excédents 2023 sont :

- Excédent d'investissement	969 553,47 €
- Excédent de fonctionnement	1 076 570,15 €
- Soit un excédent Total de :	2 046 123,62 €

Compte tenu de la couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement, l'affectation proposée est de 700 000 € (article 1068) au titre de l'excédent de fonctionnement capitalisé en section d'investissement. Détail de l'opération :

• Section d'investissement

Recettes	Compte 001	Excédent reporté	969 553,47 €
		Dont les restes à réaliser	221 305,14 €
Recettes	Compte 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	700 000,00 €
969 553,47 € + 700 000,00 € = 1 669 553,47 €			

• Section de fonctionnement

Recettes	Compte 002	Excédent reporté	376 570,15 €
1 076 570,15 € - 700 000,00 € (montant reporté en recette d'investissement) =			376 570,15 € »

Le comité syndical à la majorité absolue (1 abstention : monsieur JOLIVET) affecte le résultat 2023 comme présenté ci-dessus.

10/ VOTE DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Le Budget Primitif 2024 est voté au niveau du chapitre en section de fonctionnement et d'investissement, il s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 16 950 473,15 €, et en section d'investissement à hauteur de 4 673 229,81 €. Les montants des participations sont pour :

- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais : (régularisation DMI, bases fiscales définitives)	51 999 €
- La Communauté de Commune des quatre Vallées : (régularisation DMI, bases fiscales définitives)	2 282 635 €
- La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne :	1 100 000 €

Monsieur JOLIVET demande le détail des dépenses du chapitre II « charges à caractère général ».

Madame POIDRAS répond qu'il s'agit des dépenses d'énergies, les fournitures en pièces mécaniques, les locations, assurances, annonces et insertions pour les marchés publics, les frais de transport etc... Le détail de ces dépenses pourra lui être adressé par mail dès la fin du comité.

Le comité syndical à la majorité absolue (1 abstention : monsieur JOLIVET) vote le budget primitif pour l'exercice 2024 au niveau du chapitre en section de fonctionnement et d'investissement ; précise qu'il s'équilibre en section fonctionnement à hauteur de 15 564 679,08 € et en section d'investissement à hauteur de 5 271 745,44 € ; et arrête le montant des participations comme décrit ci-dessus.

11/ MISE À JOUR DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE COMPOSTEURS PARTAGÉS

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets et pour faire suite aux conclusions associées de l'étude AJBD, une centaine de composteurs partagés doit être mis en place sur l'ensemble du territoire du SMIRTOM. Ce déploiement aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2024. Préalablement à cette phase de mise en place globale, il a été procédé à une zone test (Ferrières en Gâtinais) débutée au 1^{er} septembre 2023 ayant permis une analyse fine quantitative et qualitative de ce dispositif. Les conclusions ont permis d'adapter les équipements et la communication, mais également la convention initiale de mise à disposition de composteurs partagés auprès des établissements, des bailleurs, ou des communes, voté par délibération n° 23-22 en date du 16 juin 2023. Il convient d'autoriser le président à signer cette convention mise à jour. »

En réponse à monsieur FRISH, monsieur BÉGUIN précise que les composteurs partagés sont installés actuellement uniquement sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais, puisqu'il s'agit de la phase test. Toutefois, jusqu'à concurrence des 114 composteurs partagés financés par l'Ademe, les communes qui le désirent et qui ont prévu un emplacement pourront en faire la demande.

Monsieur LAVIER rappelle que la mise en place est facultative puisque le décret n'est toujours pas sorti. Il est également inquiet de la rapidité d'exécution du syndicat pour des dépenses inutiles.

Monsieur BÉGUIN : « Même si la loi n'est pas parue, toutes les collectivités travaillent sur les biodéchets. À la suite de notre dossier nous avons obtenu une subvention pour 114 composteurs partagés donc autant en bénéficiaire. Je préfère anticiper et travailler calmement plutôt que d'attendre le dernier moment et risquer de perdre ce soutien. En effet nous ralentissons la mise en place des abris-bacs puisqu'il n'y a pas d'exutoire, mais nul besoin d'attendre pour les composteurs partagés puisqu'ils sont gérés par les particuliers. »

Monsieur MOREAU demande comment se passe le test à Ferrières.

Monsieur LARCHERON informe que la population participe et que les retours sont encourageants. Il est surpris par l'implication des habitants du centre-ville et ajoute que même ceux ayant un jardin utilisent les composteurs partagés. Il serait également prêt à en rajouter dans les lotissements qui sont demandeurs.

Madame BELLIERE est ravie de la mise en place du tri des biodéchets et ajoute qu'à terme il y aura également des réductions de transports donc des économies de carburant.

Monsieur TOURATIER demande si ce sont les habitants qui récupèrent le compost des composteurs partagés.

Monsieur BÉGUIN : « Le SMIRTOM s'arrête à l'installation des abris-bacs après la signature de la convention avec la commune. Pour le reste, la mairie décide de récupérer le compost ou le laisser aux

habitants, nous ne gérons pas cela. Cependant, le dernier bac étant verrouillé, la commune devra nous contacter pour l'ouvrir. »

Le comité syndical à l'unanimité autorise monsieur le président à signer cette nouvelle convention avec chaque commune, chaque bailleur social ou chaque établissement pour la mise en place d'un ou plusieurs sites de compostage partagé.

12/ AVENANT N°3 DE DÉLAI AU CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Le barème F des soutiens CITEO est arrivé à échéance au 31 décembre 2022, quant au barème G, pour prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, n'a toujours pas été publié. En son absence un avenant a été signé par délibération 23-03 en date du 10 février 2023 avec l'ensemble des filières de reprise pour bénéficier des termes et conditions actuelles du barème F et ce pour un an. Cet avenant n'ayant toujours pas été publié, il convient de réviser les termes du contrat de reprise concernant la durée. »

Le comité syndical à l'unanimité autorise monsieur le président à signer un avenant n° 3 au contrat tripartite de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages avec le prestataire SOREPAR et la papeterie NORSKE. Il s'applique à compter du 01/01/2024, prolongé d'un trimestre, le nouveau terme du contrat étant donc le 31/03/2024.

13/ CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX, REVUES ET MAGAZINES ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Pour donner suite à l'avenant au barème F de CITEO, ainsi que ces conditions économiques avec l'ensemble des filières de reprise et vu la proposition de la société NORSKE SKOG Golbey pour le recyclage effectif de tous les papiers collectés sur notre territoire. Il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer le contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant de la collecte sélective des ménages avec la Papeterie NORSKE SKOG GOLBEY sise à GOLBEY, qui prendra effet au 1^{er} avril 2024 pour une durée de deux ans et neuf mois, jusqu'au 31/12/2026. Il pourra être prorogé tacitement, pour une durée de trois fois un an (jusqu'au terme maximal du 31/12/2029). »

Le comité syndical à l'unanimité autorise monsieur le président à signer ce contrat avec la Papeterie NORSKE SKOG GOLBEY.

14/ AVENANT 1 AU LOT N° 4 « AD BLUE » DU MARCHÉ 23-05 « CARBURANT »

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Par une notification de marché 23-05 en date du 26 décembre 2023, il est prévu la fourniture de carburant par cartes accréditatives aux véhicules routiers, de carburant aux engins spéciaux et de combustible aux installations de chauffage du SMIRTOM. Le président a été autorisé, par délibération 23-63 en date du 22 décembre 2023, à signer les 4 lots dudit marché sous la forme d'un accord-cadre. Le lot n°4 concernant la fourniture et livraison d'une solution aqueuse (type AD BLUE) utilisée pour réduire la quantité d'oxydes d'azote émis par les moteurs diesel équipés de systèmes SCR, à destination des véhicules et engins du SMIRTOM a été attribué à la société CPO - Total Energie Proxi Nord-Ouest. Les

livraisons de ClearNox (AD BLUE additivé) prévues initialement en bidon de 5 litres ne conviennent pas au mode de fonctionnement du SMIRTOM, il convient de créer un nouveau prix pour la fourniture au mètre cube. »

Le comité syndical à l'unanimité autorise le président à signer l'avenant 1 au lot n° 4 du marché 23-05.

15/ CESSION DE LA CHARGEUSE ET SORTIE DE L'INVENTAIRE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre du renouvellement du parc de matériel, de la politique de développement durable et de rationalisation des moyens de la collectivité, il est fait le choix de se séparer d'une chargeuse LIEBHERR 526 et ses équipements mis en service le 10 décembre 2018. Ce matériel sera repris (54 000 € TTC) par la société W86TP (Pannes) dans le cadre de la location avec option d'achat d'un télescopique d'occasion (200 heures) avec ses équipements. En conséquence il est demandé au comité syndical de bien vouloir autoriser le président à 1/ procéder à la sortie de l'inventaire du SMIRTOM de la chargeuse inventoriée sous le n° 201820 - 00027 dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2023 représente un montant de 64 485 € 2/ signer tous documents actant cette vente. »

Madame GANNAT demande le prix du télescopique.

Monsieur DÉCULTOT répond 110 000 € HT et ajoute que cet équipement a été acheté en crédit-bail.

Le comité syndical à l'unanimité autorise monsieur le président à procéder à la sortie de ce véhicule de l'inventaire.

16/ CONTRAT A L'APPROVISIONNEMENT DE MATIÈRE VÉGÉTALE AVEC LA SAS LES 6 FERMES

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« La Société par Actions Simplifiées « Les 6 Fermes » souhaite mettre en place un méthaniseur et reprendre. Le 25 juin 2021 ils ont reçu un arrêté préfectoral les autorisant à exploiter le méthaniseur sur la commune de Girolles au lieu-dit « La Terre aux Moines ». Le process retenu est par voie sèche et par traitement de culture à valorisation énergétique. Ils sont en mesure de traiter toute ou partie des pelouses collectées en déchetterie, c'est pourquoi il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer le contrat qui a pour objectif de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge de ces pelouses. »

Monsieur JOLIVET après être informé que ce méthaniseur ne sera pas équipé d'un hygiénisateur, s'abstient pour le vote. Il considère que c'est dramatique que les entreprises ne soient pas dans l'obligation d'en avoir un, étant donné qu'ils reçoivent des subventions publiques.

Monsieur BÉGUIN signale que ce sont des entreprises privées donc personne ne peut les obliger à investir dans un hygiénisateur.

Le comité syndical à la majorité absolue (1 abstention : monsieur JOLIVET) autorise monsieur le président à signer le contrat relatif à la reprise des pelouses acceptées en déchetterie avec la SAS les 6 fermes en vue de leur traitement par méthanisation.

- **Rapport d'activités 2022**

Plusieurs communes n'ont pas envoyé au SMIRTOM leur délibération pour laquelle ils prennent acte de la présentation du rapport d'activité du SMIRTOM 2022, envoyé par mail le 7 septembre 2023. Merci aux communes concernées, à savoir : Amilly, Cepoy, Châlette, Chapelon, Chevannes, Corbeilles, Ferrières, Griselles, Mignères, Mignerette et Pannes de bien vouloir faire le nécessaire.

- **Dernières décisions prises**

Il est porté à la connaissance des élus les dernières décisions prises par le président : constitution de provision pour créances douteuses ; constitution d'une provision pour le financement du CET ; acte constitutif de la régie de recettes ; acte de nomination du régisseur titulaire et marché de fournitures, pose et mise en service de deux pistes de lavage pour l'aire de lavage du SMIRTOM.

- **Piqûre de seringue**

Cette semaine, de nouveau un agent de collecte a été piqué par une seringue en ramassant avec ses gants un sac d'ordures ménagères éventré sur la commune de Châlette. Il est rappelé que le budget pour les gants anti-coupures s'élève à 40 000 €. Il n'y aura pas de solution à ce problème récurrent tant que les communes ne valideront pas la mise en place de bacs ordures ménagères et la fin du ramassage des sacs posés au sol.

Monsieur LARCHERON indique qu'il n'est pas toujours possible de mettre des bacs individuels en centre-ville. Il faudrait plutôt des points d'apport volontaire mais c'est prendre le risque de retrouver également des encombrants. Autre problème avec les bacs : ils ne sont pas toujours replacés au bon endroit et peuvent gêner, il donne l'exemple sur sa commune des bacs régulièrement remis au milieu d'une piste cyclable. Afin d'y remédier, il a prévu un traçage au sol. Il serait peut-être déjà intéressant de commencer par arrêter de ramasser les sacs éventrés.

Monsieur LAVIER rappelle la présence d'une pelle dans les camions afin de ramasser les sacs éventrés. Depuis longtemps il est question de ce problème ; certains bacs restent longtemps sur le trottoir car les personnes travaillent, d'autres sont mal replacés par les agents ou sont basculés par le vent.

Monsieur BÉGUIN explique que la pelle est uniquement pour ramasser les déchets qui tombent lors du ramassage, l'agent de collecte n'a pas à nettoyer la saleté s'il n'en est pas responsable. Il confirme que l'idéal serait les points d'apport volontaire pour les logements qui ne peuvent pas avoir de bacs. La première consigne serait déjà de ne plus ramasser les sacs ouverts et trop lourds, c'est-à-dire facilement soulevable d'une seule main. Comment obliger les habitants à acheter un bac sachant que certains en sont déjà équipés et que le SMIRTOM ne prend rien en charge contrairement aux composteurs individuels ? Pourquoi ne pas faire une offre promotionnelle de 30 % par exemple, sur une période déterminée avec l'aide de la commune ? Dans ce cas, il faudra interdire les sacs.

Monsieur DAUX pense que c'est une très bonne idée et qu'il faut mettre tout en place pour arrêter les sacs. Les gens sortent constamment leur sac, même s'il est tout petit, alors qu'avec un bac ils attendront qu'il soit plein. Il faut rompre les mauvaises habitudes des sacs avec une sortie hebdomadaire systématique.

Monsieur DE TEMMERMAN explique que les bacs collectifs ont été supprimés sur sa commune (Nargis) en communiquant auprès des habitants d'acheter un bac individuel. Il vient de prendre connaissance par l'accueil du SMIRTOM qu'aucun administré n'est venu.

Madame GANNAT demande pourquoi la fréquence de collecte des ordures ménagères n'est pas inversée avec le tri sélectif : à savoir une fois par semaine pour le tri et tous les quinze jours pour les ordures ménagères. La concernant, étant quatre au foyer avec des poules, elle sort son bac ordures ménagères que toutes les trois semaines, contrairement au jaune qu'elle pourrait sortir toutes les semaines.

Monsieur BÉGUIN explique qu'il s'agit de la loi : réglementairement les communes de plus de 2 000 habitants doivent être collectées toutes les semaines en ordures ménagères. Actuellement la métropole d'Orléans essaie d'obtenir une dérogation auprès de la préfecture pour réduire à quinze jours dans certains quartiers en expérimentation.

Monsieur LAVIER demande si le SMIRTOM a connaissance d'accidents dus aux bacs trop près de la route. Il indique le refus par certains maires de laisser les bacs sur la voie publique, alors comment faire avec les habitants qui rentrent tard du travail. Il est d'accord pour donner la possibilité aux gens d'acheter des bacs à un moindre coût, cependant il désire une profonde réflexion afin que ce système fonctionne correctement et puisse satisfaire tout le monde.

Monsieur BÉGUIN démontre que certains ne rentrent jamais leur bac par fainéantise, c'est pourquoi il a pris un arrêté sur sa commune, indiquant les heures où les bacs sont autorisés à être sur la voie publique, sans quoi les habitants se voient acquittés d'une amende.

Monsieur DÉCULTOT notifie que la collecte en porte à porte coûte très cher puisque, preuve à l'appui : un camion de 19 tonnes consomme 80 litres de gasoil au 100 à chaque arrêt. L'évolution tend vers la suppression du porte à porte et la réflexion devrait être menée dans ce sens. Néanmoins, les critères de réussite des points d'apport volontaire seront le civisme et le changement des habitudes.

Monsieur LARCHERON envisageait la même chose et demande s'il y a des retours concernant la collecte en apport volontaire enterré ou semi-enterré. Il s'agit d'une discipline et d'un changement d'habitude.

Monsieur MOREAU annonce qu'il est favorable à la mise en place des bacs ordures ménagères et l'interdiction des sacs en milieu rural. Il ajoute que les bacs devraient être collectés tous les quinze jours, en ordures ménagères comme en collecte sélective.

Monsieur DÉCULTOT confirme la refonte des tournées en cours en intégrant l'optimisation ainsi que la fréquence.

Monsieur BÉGUIN conclut en disant qu'actuellement la solution qui satisfasse tout le monde n'existe pas, il faudra prendre le temps nécessaire pour réfléchir mais ne pas s'attarder non plus. Il propose de tester une aide de la part du SMIRTOM 30 % sur la vente des bacs. Ce point sera inscrit au prochain comité syndical.

Madame GADOIS et monsieur DAUX sont volontaires pour tester la mise en place de bac ordures ménagères et de ne plus autoriser les sacs au sol.

Monsieur BÉGUIN prend note et confirme la mise en place de cette phase de test prochainement. La communication aux habitants sera de se procurer un bac sans quoi les sacs ne seront plus ramassés.

La séance est levée à 11 h 20

Le secrétaire de séance,
Céline GADOIS



Le Président du SMIRTOM,
René BÉGUIN

